

N° 177

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2706, 2769 et in-8° 750.

Départements d'Outre-Mer (D. O. M.). — Notaires - Huissiers.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de nature législative relatives aux statuts et à la garantie professionnelle des notaires et des huissiers de justice, incluses notamment dans les textes suivants :

- loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;
- ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;
- ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;
- décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice.

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions de nature législative contraires à la présente loi et notamment les dispositions de nature législative incluses dans les textes suivants :

- chapitre II du titre V de chacune des ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828, concernant respectivement l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française ;
- décrets des 14 juin 1864 et 26 juin 1879 concernant respectivement l'organisation du notariat à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi que le décret du 23 mars 1910 portant réorganisation du notariat à la Guyane française.

Demeurent en vigueur les dispositions de nature législative du décret du 6 juin 1889 modifié par le décret du 28 juillet 1921 relatif à l'exercice des fonctions d'huissier de justice en Guyane et celles de l'article 8 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.